

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N<sup>o</sup> 4358 B

5<sup>e</sup> mars 1939

Réseau *Agnes*

(Service \_\_\_\_\_)

OBJET DE LA CONSULTATION

~~Art 116 du Code de Commerce et impôts~~  
Responsabilité de main d'œuvre la ordonnance au  
jour pour être de la femme réparée l'acte,  
main d'œuvre au lui.

Références :

Observations :

D<sup>er</sup> N<sup>o</sup> 4358 B; AFF. :

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

DIRECTION  
DE  
L'EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque  
PARIS - X°

Tél : TRUDAINE  
99-40, 99-41, 99-42, 99-43  
Inter 33

Adresse Télégraphique  
NAFERNORD

*Y. Henry, Paris*

le 4 - 1 - 1939

Cher Monsieur AURENGE,

Voulez-vous me permettre de vous poser la petite question de droit  
suivante :

L'article 106 du Code Général des Impôts directs et taxes assimilées  
dispose que :

" Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus  
" personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille  
" qui habitent avec lui.  
" Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes:  
" 1°.- Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec  
" lui;  
" .....

*Ca 5 JAN 39*

Comment cette obligation pour le mari de déclarer, sous la foi du  
serment, les revenus de sa femme séparée de biens, habitant avec lui, peut-elle se concilier  
avec le plein exercice, par la femme, de sa capacité civile et l'impossi-  
bilité pratique, pour le mari, de contrôler les revenus qu'il doit ainsi  
déclarer ?

Comment le mari peut-il se garantir contre le risque de surtaxe  
qu'il encourt en déclarant, de bonne foi, pour sa femme, des revenus  
inférieurs à la réalité ?

Veuillez agréer, Cher Monsieur AURENGE, l'expression de mes senti-  
ments les meilleurs.

*Terry*

*Terry. Inspecteur Spal*

Monsieur AURENGE,  
Chef du Service du Contentieux,  
Société Nationale des Chemins de fer français  
88, Rue St-Lazare, PARIS.-

19 janvier 9

AG<sup>B</sup>

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu me demander de vous indiquer comment le mari peut se garantir contre le risque de surtaxe qu'il encourt en déclarant, de bonne foi, des revenus inférieurs à la réalité pour sa femme séparée de biens, mais habitant avec lui.

Cette obligation de déclaration pour le mari vous paraît se concilier mal avec le plein exercice de la capacité civile de la femme séparée de biens.

Il est exact que le contrôle des revenus de la femme peut être sous ce régime, difficile pour le mari. Mais il ne faut pas oublier qu'il reste le chef de famille, qu'il doit, fût-ce par tous moyens de droit obtenir des renseignements sur les ressources de sa femme qui est obligée de contribuer proportionnellement à ses facultés aux frais du ménage et de l'éducation des enfants (art. 214 du C.Civ.). Le consentement du mari est, d'autre part, toujours requis pour l'alimantation des immeubles de la femme (art. 1449 C.Civ.).

De toutes façons, tant qu'une séparation de corps n'est pas intervenue et que la femme n'a pas obtenu une résidence séparée, le mari est tenu de déclarer sous sa responsabilité les revenus du ménage.

Toutefois, l'article 141 du Code général des impôts directs, reproduisant une disposition de la loi du 30 juillet 1934 décide que désormais la femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt général sur le revenu établi au nom de ce dernier. Cette solidarité rend la femme responsable, comme le mari, d'une évaluation inexacte de ses propres revenus et est de nature à atténuer grandement le risque que vous signalez.

Votre bien dévoué,

*Signé : Aurenge*